

Note de présentation

Actualisation des modalités d'attribution de la prime de charge administratives des enseignants et enseignants-chercheurs hospitalo-universitaire

Comité social d'administration du 23 février 2024

Conseil d'administration du 12 mars 2024

1. Présentation du contexte

Le Président arrête chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives (PCA) ainsi que les montants maxima attribuables, après avis du Conseil d'Administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par le Président après avis du Conseil d'Administration restreint.

Cas du cumul des fonctions :

Lorsqu'un enseignant assure plusieurs fonctions ouvrant droit à une prime, un cumul est possible dans les conditions suivantes :

- il est attribué au taux plein la prime la plus élevée ;
- le taux de la 2ème fonction est attribué à 50% ;
- le taux des autres fonctions est attribué à 25%.

Par dérogation et dans des cas exceptionnels, le Président pourra modifier tout ou partie des pourcentages, après avis du CA restreint.

2. Proposition soumise au Comité Social d'Administration et Conseil d'administration

- Il est demandé au Comité social d'Administration et Conseil d'administration d'émettre un avis sur la possibilité de modifier le pourcentage de calcul dans l'attribution des primes pour charges administratives en cas de cumuls après avis du CA restreint.